

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°2026-Ville-2988

<b>Demande déposée le 12/02/2026</b>		<b>N° DP 085 191 26 00075</b>
Par :	<b>Madame MIMEAU Emmanuelle</b>	Surface de plancher : 0m <sup>2</sup>
Demeurant à :	11 Cité de Mirville 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	11 Cité de Mirville	
Cadastré :	191 AI 391	
Nature des travaux :	Modification de clôture	

**LE MAIRE**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code du patrimoine,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,  
Vu l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 25/03/2026,

**Considérant** le règlement de la zone UB dans laquelle se situe le projet et les dispositions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable dans lesquelles se situe le projet,

**Considérant** l'article L.632-1 du Code du Patrimoine qui indique que "dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable",

**Considérant** qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que le projet porte sur la démolition partielle d'un mur de clôture sur une longueur d'environ 4 mètres afin d'aménager une place de stationnement,

**Considérant** le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable approuvé le 27/06/2017 et ses modificatifs, qui, dans ses règles générales, impose de respecter les teintes de la pierre, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins de même référence architecturale, pour le choix des couleurs, afin de constituer un ensemble harmonieux.

**Considérant** l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée en date du 25/03/2026 qui dispose que :

- le projet conduit à une suppression partielle de la clôture sur rue, modifiant de manière significative la perception de la limite entre espace public et espace privé ;
- la création d'une ouverture large destinée au stationnement introduit un vide en façade et rompt la continuité et l'ordonnement des limites bâties sur rue ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement directement visible depuis l'espace public banalise la façade et porte atteinte à la qualité architecturale et paysagère de la rue.

**ARRETE**

**Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31/04/2026

Le Maire,

Romain BOSSIS



Affichage de l'avis de dépôt le 18/02/2026

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.